

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE  
 PORTANT REGLEMENTATION  
 DU STATIONNEMENT SUR UN ARRET-MINUTE DEVANT LE COLLEGE

Henri DEJONGHE,

Maire d'AUXI-LE-CHATEAU

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 à L.2213-6,
- VU le Code de la Route,
- VU le Code de la Voirie Routière,
- VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
- CONSIDERANT que l'arrêt et le stationnement des véhicules sur la voie publique peuvent compromettre la sécurité et la commodité de la circulation à proximité du Collège,
- CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures propres à assurer la sécurité publique,

ARRETE

ARTICLE 1°) : Il est créé, rue Victor Hugo, une zone permettant la dépose et la reprise, par leurs parents, des élèves du Collège.

ARTICLE 2°) : Sur cette zone, l'arrêt et le stationnement des véhicules sont réglementés de la manière suivante :  
 le stationnement est interdit. Seul un arrêt de 3 minutes est toléré pour les véhicules des parents durant les périodes d'entrée et de sortie du Collège.

ARTICLE 3°) : Les dispositions visées à l'article précédent, seront portées à la connaissance des parents d'élèves, usagers de ce stationnement, par la signalisation réglementaire qui sera mise en place et entretenue par la commune.

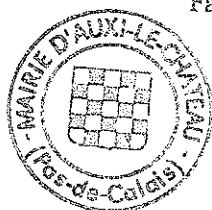
ARTICLE 4°) : Par dérogation ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, de gendarmerie, de police et des services municipaux hors périodes d'entrée et de sortie du Collège.

ARTICLE 5°) : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6°) : Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à :  
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'AUXI-LE-CHATEAU;  
 - Monsieur le Brigadier de la Police Municipale;

et pour affichage dans son établissement à Monsieur le Principal du Collège du Val d'Authie.

Fait à AUXI-LE-CHATEAU, le 24 août 2011



Le Maire,

Henri DEJONGHE

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe  
 que celui-ci peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal  
 Administratif dans un délai de deux mois à compter de  
 sa publication.